

**Note d'information
2026**

**ACCORD DE
PARTENARIAT
VOLONTAIRE FLEGT
ENTRE LA RÉPUBLIQUE
DU CONGO ET L'UNION
EUROPÉENNE**



Table des matières

1. Contexte	2
2. Le secteur forestier du Congo	3
3. Pourquoi un APV ?	4
4. Qu'est-ce qu'un APV ?	6
5. Comment ça fonctionne ?	8
6. Gouvernance et transparence	12
7. Les mesures d'accompagnement	15
8. Les prochaines étapes	16
9. Questions fréquentes	17

Cette note d'information a été préparée par des experts européens et congolais pour informer le public sur l'Accord de Partenariat Volontaire APV-FLEGT. Son contenu ne peut pas être considéré comme une position officielle de l'Union européenne.



**Promouvoir
ensemble le
commerce de
bois légal et une
bonne gestion
du secteur
forestier**

1.

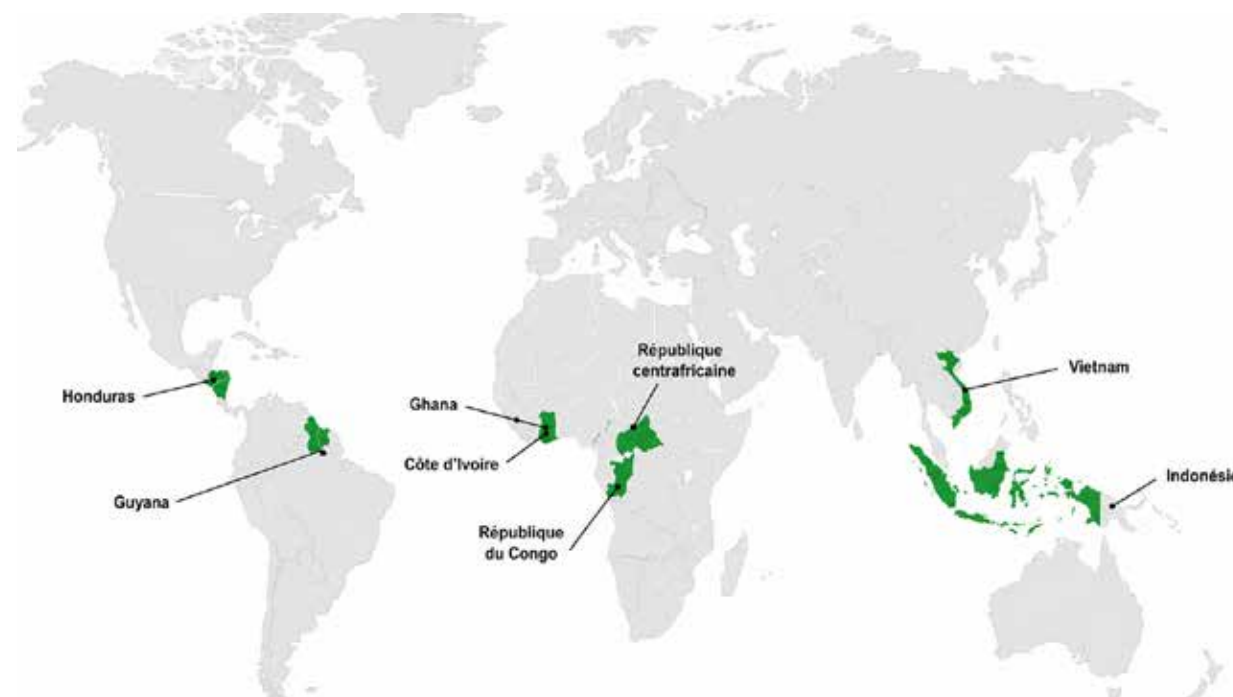
Contexte

L'EXPLOITATION ILLÉGALE A UN IMPACT DÉVASTATEUR SUR LES FORÊTS LES PLUS PRÉCIEUSES AU MONDE ET SUR LES PEUPLES QUI Y VIVENT ET EN DÉPENDENT.

Le Plan d'action sur l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT – Forest Law Enforcement, Governance and Trade), adopté en 2003, constitue la réponse de l'Union européenne au problème de l'exploitation illégale des forêts et au commerce qui lui est associé. Les accords de partenariat volontaire

(APV) sont la pierre angulaire de cette politique.

Ces accords ont été signés avec plusieurs pays producteurs de bois en Afrique, en Asie et en Amérique latine, notamment l'Indonésie, le Ghana, le Cameroun, la République du Congo, la République centrafricaine, le Liberia, le Vietnam, le Guyana, le Honduras et la Côte d'Ivoire. Toutefois, en ce qui concerne le Cameroun et le Liberia, l'Union européenne a préféré ne pas poursuivre la mise en œuvre de ces accords.



Le secteur forestier du Congo

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO DISPOSE D'UN VASTE PATRIMOINE FORESTIER COUVRANT ENVIRON 23,5 MILLIONS D'HECTARES, SOIT PRÈS DE 70 % DU TERRITOIRE. LE SECTEUR FORESTIER CONSTITUE UN PILIER ÉCONOMIQUE IMPORTANT, REPRÉSENTANT ENTRE 5 ET 10 % DU PIB HORS PÉTROLE, AVEC UNE PRODUCTION ANNUELLE D'ENVIRON 1,6 À 1,7 MILLION DE M³.

Le pays se distingue par ses efforts en matière de gestion durable. Environ 9,5 millions d'hectares de forêts de production sont aménagés. Parmi celles-ci, environ 3,6 millions d'hectares sont certifiés en gestion durable (FSC/PAFC), tandis qu'environ 1,4 million d'hectares sont couverts par des certifications de légalité (OLB). Ces dispositifs témoignent d'une progression vers une exploitation plus responsable et conforme aux standards internationaux.

Les marchés d'exportation du bois congolais sont principalement l'Asie et l'Europe, avec des profils différents. L'Asie (notamment la Chine et le Vietnam) absorbe majoritairement des grumes et des produits peu transformés, tandis que l'Europe importe surtout des produits transformés (sciages, panneaux, bois travaillé), répondant à des exigences plus strictes en matière de légalité et de durabilité.

Dans ce contexte, l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) vise à garantir la légalité du bois exporté vers le marché européen et à améliorer la gouvernance forestière. Il s'appuie sur un système de traçabilité, de contrôle et de transparence impliquant l'État, le secteur privé et la société civile.

Pourquoi un APV ?

COMME DANS DE NOMBREUX PAYS FORESTIERS, LE SECTEUR DU BOIS A LONGTEMPS ÉTÉ CONFRONTÉ À PLUSIEURS DÉFIS : EXPLOITATION ILLÉGALE, MANQUE DE TRANSPARENCE DANS CERTAINES OPÉRATIONS, PERTES DE RECETTES PUBLIQUES ET DIFFICULTÉS À GARANTIR QUE LES DROITS DES TRAVAILLEURS ET DES COMMUNAUTÉS SOIENT RESPECTÉS. CES SITUATIONS FRAGILISENT LA GESTION DURABLE DES FORÊTS ET NUISENT À LA CRÉDIBILITÉ DU BOIS SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX.

L'APV vise précisément à répondre à ces défis. Il permet de mettre en place un système national de vérification de la légalité du bois, qui assure que le bois est récolté, transporté, transformé et commercialisé conformément à la législation congolaise.

En combinant réformes institutionnelles, contrôle du secteur et dialogue entre l'État, les entreprises et la société civile, l'APV constitue ainsi un levier pour améliorer la gestion des forêts tout en valorisant durablement les ressources forestières du Congo.

3.

Grâce à ce dispositif, l'APV contribue à :

**RENFORCER LA
TRANSPARENCE ET LA
GOUVERNANCE DU SECTEUR
FORESTIER**

**SÉCURISER LES RECETTES
PUBLIQUES LIÉES À
L'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

**MIEUX PROTÉGER LES DROITS
DES TRAVAILLEURS ET DES
COMMUNAUTÉS LOCALES**

**GARANTIR AUX MARCHÉS
INTERNATIONAUX QUE LE
BOIS CONGOLAIS EST LÉgal
ET TRAÇABLE**

4.

Qu'est-ce qu'un APV ?

APV : un accord pour du bois légal



Un Accord de Partenariat Volontaire (APV) est un accord commercial signé entre l'Union européenne et un pays exportateur de bois, comme la République du Congo. Son objectif est de garantir que le bois et les produits dérivés exportés vers l'Union européenne sont produits légalement, c'est-à-dire dans le respect des lois nationales du pays partenaire.

Pour atteindre cet objectif, le pays met en place un Système de Vérification de la Légalité (SVL), qui permet de contrôler que le bois est récolté, transformé, transporté et commercialisé conformément à la réglementation en vigueur. Ce système s'appuie sur un outil informatisé, le SIVL (Système informatisé de vérification de la légalité), qui assure la traçabilité du bois tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis la forêt jusqu'à l'exportation.

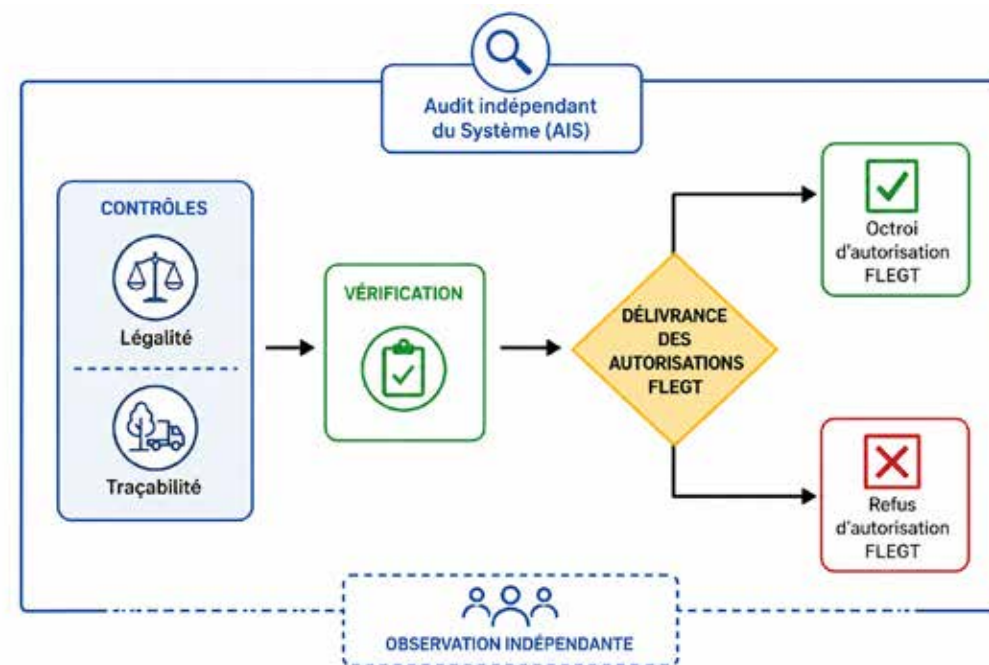
L'APV repose également sur une grille de légalité qui définit clairement les exigences à respecter, des procédures de contrôle régulières, des organes de mise en œuvre chargés du suivi, ainsi qu'un audit indépendant du système (AIS), chargé d'évaluer de manière neutre l'efficacité et la crédibilité du dispositif. Le principe de transparence garantit également l'accès du public aux informations essentielles.

Seules les cargaisons de bois reconnues comme légales peuvent obtenir une autorisation FLEGT, qui permet leur exportation vers l'Union européenne. Avant la mise en application complète de ce système, une évaluation indépendante est réalisée afin de vérifier que l'ensemble du dispositif fonctionne correctement.

La République du Congo a engagé ce processus afin de consolider les réformes du secteur forestier, d'améliorer la gouvernance et de promouvoir une gestion durable de ses ressources forestières. Signé en 2010 et entré en vigueur en 2013, l'APV constitue un cadre juridiquement contraignant entre le Congo et l'Union européenne.

Le dispositif s'applique à l'ensemble de la production forestière, quel que soit le marché de destination — européen, international ou national — afin de garantir un standard unique de légalité. Il poursuit ainsi un double objectif : renforcer durablement la transparence et la gouvernance du secteur forestier, tout en sécurisant l'accès des produits forestiers congolais aux marchés internationaux, dans un contexte d'exigences croissantes en matière de légalité, de traçabilité et de durabilité.

Comment ça fonctionne ?



LA DÉFINITION DE LA LÉGALITÉ

La légalité du bois repose sur des règles claires qui s'appliquent aussi bien aux forêts naturelles qu'aux plantations forestières. Deux grilles de légalité définissent les exigences à respecter selon l'origine du bois.

Elles couvrent six grands domaines : le fonctionnement des entreprises forestières, l'accès aux ressources, le respect des droits sociaux et communautaires, la gestion et

l'exploitation du bois, la traçabilité et la commercialisation, ainsi que les obligations fiscales.

Pour chaque exigence, des critères et des vérifications permettent de démontrer objectivement la conformité à la loi.

Cette définition a été élaborée de manière participative avec l'administration, le secteur privé et la société civile. Elle intègre les dimensions économiques, sociales et environnementales de la gestion durable des forêts.

Ce travail a également conduit à la réforme du cadre juridique forestier, avec l'adoption du nouveau Code forestier de 2020, qui améliore la transparence, la gestion durable, les droits des communautés et le fonctionnement du SIVL.

5.

Quand le bois est légal : des bénéfices pour tous

La légalité du bois ne concerne pas uniquement les règles administratives. Elle permet aussi de garantir que l'exploitation forestière contribue réellement au développement durable.

Pour l'environnement, elle protège les forêts grâce au respect des plans d'aménagement, des limites de coupe et des zones protégées.

Pour les travailleurs, elle impose le respect du droit du travail, des obligations sociales et des conditions minimales de sécurité.

Pour les communautés locales et les populations autochtones, elle garantit la consultation, la reconnaissance des droits et le financement de projets locaux (écoles, santé, infrastructures).

L'APV permet ainsi de mieux répartir les bénéfices de l'exploitation forestière tout en préservant les forêts pour les générations futures.

LE SIVL : L'OUTIL CENTRAL DE CONTRÔLE

Le Système informatisé de vérification de la légalité (SIVL) couvre toute la production forestière, quel que soit le marché de destination : national, européen ou international.

Il permet de contrôler la légalité du bois, d'assurer sa traçabilité depuis la forêt jusqu'à l'exportation, et de suivre les recettes forestières.

La vérification se fait à deux niveaux :

- 1. **La légalité de l'entreprise** : L'entreprise doit prouver sa conformité juridique, fiscale, sociale et environnementale. Si toutes les exigences sont respectées, un certificat de légalité peut être délivré.
- 2. **La traçabilité et la fiscalité** : Le SIVL vérifie le parcours du bois tout au long de la chaîne d'approvisionnement et le paiement des taxes forestières.



LES AUTORISATIONS FLEGT

Une autorisation FLEGT accompagne les cargaisons de bois légal destinées à l'Union européenne.

- Elle n'est délivrée que si :
- l'entreprise possède un certificat de légalité valide ;
 - toutes les informations de traçabilité de l'expédition sont complètes et conformes.

Les exportations vers d'autres marchés sont également contrôlées, mais ne reçoivent pas d'autorisation FLEGT.

L'autorisation est délivrée par le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE), sur instruction de l'autorité compétente.

L'AUDIT INDÉPENDANT DU SYSTÈME (AIS)

L'Audit indépendant du système (AIS) vérifie que l'ensemble du dispositif fonctionne correctement, de manière fiable et transparente.

Il évalue la qualité des contrôles, le fonctionnement du SIVL, la coordination entre les administrations et la capacité du système à garantir la légalité du bois.

L'AIS réalise des vérifications sur le terrain, examine les documents, analyse les données et échange avec toutes les parties prenantes : administrations, entreprises, société civile et communautés.

Ses rapports sont publics et permettent d'identifier les améliorations nécessaires avant l'émission des premières autorisations FLEGT.

L'AIS constitue ainsi une étape essentielle pour garantir la crédibilité du système FLEGT.

6.

Gouvernance et transparence

L'ACCORD DE PARTENARIAT VOLONTAIRE (APV) REPOSE SUR UNE GOUVERNANCE PARTAGÉE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, L'UNION EUROPÉENNE, LE SECTEUR PRIVÉ ET LA SOCIÉTÉ CIVILE.

Les négociations entre le gouvernement congolais et la Commission européenne ont débuté en 2008 et ont abouti à la signature de l'Accord en 2010. Depuis, la mise en œuvre de l'APV s'appuie sur un dialogue permanent entre les différentes parties prenantes, afin de renforcer la transparence et la bonne gouvernance du secteur forestier.

Le Comité conjoint de mise en œuvre (CCM)

Le Comité conjoint de mise en œuvre (CCM) est l'organe principal de pilotage de l'APV. Il réunit les représentants de la République du Congo et de l'Union européenne.

Sa mission est de superviser l'application de l'Accord, d'en assurer le suivi, d'évaluer les progrès réalisés et de préparer l'émission future des autorisations FLEGT.

Le CCM adopte chaque année un Rapport annuel conjoint (RAC), qui présente l'état d'avancement de la mise en œuvre,

les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les actions correctives engagées.

Les structures nationales de suivi

Au niveau national, un Secrétariat technique multipartite assure la coordination opérationnelle de l'APV. Il réunit les administrations concernées, le secteur privé et la société civile afin de garantir un suivi régulier de la mise en œuvre de l'Accord.

Ses missions principales consistent à suivre les procédures de vérification, analyser les rapports de l'auditeur indépendant, préparer les sessions du Comité conjoint de mise en œuvre (CCM), formuler des recommandations pour améliorer le système, ainsi qu'à renforcer la communication et la transparence.

Un Groupe de travail conjoint (GTC) assure également un suivi technique régulier entre la République du Congo et l'Union européenne. Le Groupe de travail Communication (GTCom) appuie la sensibilisation du public et la diffusion de l'information, tandis que le Groupe de Travail Multi-Acteur (GTMA) accompagne les réformes juridiques et institutionnelles du secteur forestier.

Qui fait quoi dans l'APV ?

L'ACCORD DE PARTENARIAT VOLONTAIRE REPOSE SUR UNE GOUVERNANCE PARTAGÉE. PLUSIEURS ACTEURS TRAVAILLENT ENSEMBLE POUR GARANTIR QUE LE BOIS EXPLOITÉ ET EXPORTÉ EST LÉGAL.

L'État congolais

Il applique les lois forestières, contrôle les entreprises et délivre les certificats de légalité.

Les entreprises forestières

Elles doivent exploiter le bois conformément à la loi, respecter les plans d'aménagement et leurs obligations sociales envers les travailleurs et les communautés.

La société civile

Les organisations de la société civile participent au suivi du secteur forestier. Elles contribuent à la transparence et portent la voix des communautés dans les instances de dialogue et de contrôle.

Les communautés locales et populations autochtones

Les communautés vivant dans les zones forestières peuvent exprimer leurs préoccupations et participer aux consultations sur la gestion des forêts.

L'Union européenne

Partenaire de l'accord, elle travaille avec le Congo pour vérifier que le système de légalité fonctionne correctement et que le bois exporté vers l'Europe est légal.

Principe clé : L'APV permet pour la première fois de réunir autour de la même table l'État, les entreprises, la société civile et les communautés, afin d'améliorer la transparence et la gestion durable des forêts.

La transparence : un principe fondamental

La transparence est au cœur de l'APV. Elle permet de renforcer la confiance, de faciliter le contrôle citoyen et d'améliorer la gestion du secteur forestier.

Le texte de l'Accord, ses annexes, la législation forestière ainsi que les principales informations sur le secteur sont accessibles au public.

Cela comprend notamment :

- les statistiques de production et d'exportation ;

- les permis forestiers et les concessions attribuées ;
- les plans d'aménagement et les superficies certifiées ;
- les rapports de contrôle et les audits indépendants ;
- les taxes forestières, les amendes et leur recouvrement ;
- les informations relatives aux obligations sociales et environnementales.

Cette transparence permet une meilleure participation des citoyens, des communautés locales et de la société civile dans le suivi de la gestion forestière.

Les mesures d'accompagnement

La mise en œuvre de l'APV repose sur un effort continu de renforcement des capacités institutionnelles, techniques et financières, ainsi que sur le déploiement progressif du Système informatisé de vérification de la légalité (SIVL).

Depuis le lancement du processus, l'Union européenne et ses États membres constituent les principaux partenaires financiers de l'APV. Leur appui prend la forme de financements budgétaires, de programmes thématiques et d'assistance technique. Ces soutiens ont permis notamment le développement et l'opérationnalisation du SIVL, le renforcement des capacités de l'Inspection générale des services de l'économie forestière (IGSEF) et de la Cellule de la légalité forestière et de la traçabilité (CLFT), l'appui au Secrétariat technique multipartite, ainsi que l'élaboration des textes réglementaires liés à la réforme forestière.

Ils ont également contribué à la communication et à la transparence du processus, à travers la publication des données et des rapports annuels conjoints, au soutien du mécanisme d'observation indépendante, ainsi qu'à l'accompagnement du secteur privé.

D'autres partenaires participent également à cette dynamique de réforme, notamment l'Agence française de développement (AFD), à travers des appuis au secteur forestier et à la gouvernance, ainsi que le Royaume-Uni via le programme Forest Governance, Markets and Climate (FGMC), qui a soutenu l'observation indépendante et certaines composantes techniques. Des partenaires multilatéraux, tels que la Banque mondiale, European Forest Institute (EFI) ou encore la FAO, sont également intervenus selon les périodes.

Le Gouvernement congolais contribue lui aussi au financement du dispositif, notamment par l'allocation de ressources budgétaires au fonctionnement des administrations concernées, au déploiement progressif du SIVL et aux organes de mise en œuvre de l'Accord, tels que le Comité conjoint, le Secrétariat technique, le Groupe technique interministériel et la CLFT.

L'ensemble de ces appuis s'inscrit désormais dans un plan d'action quinquennal visant l'émission des premières autorisations FLEGT à l'horizon décembre 2028.





8.

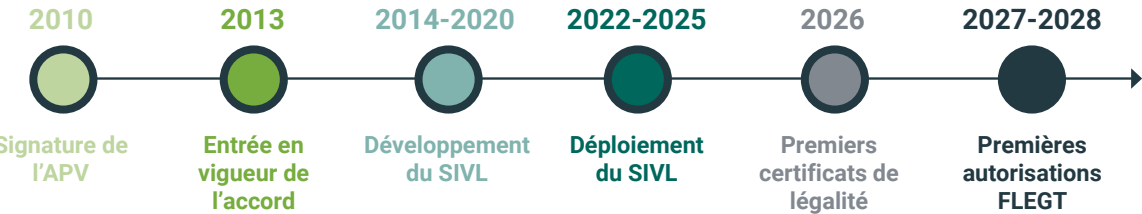
Les prochaines étapes

Avant l’émission des premières autorisations FLEGT, le Système informatisé de vérification de la légalité (SIVL) doit être pleinement opérationnel, notamment dans sa composante traçabilité, afin de garantir le suivi du bois depuis la forêt jusqu’à l’exportation.

Les deux parties vérifieront ensuite que tous les préparatifs nécessaires sont accomplis. Une évaluation indépendante du régime d’autorisation FLEGT sera alors réalisée afin de déterminer si le système de vérification

de la légalité fonctionne correctement et si les procédures de contrôle des autorisations sont efficaces.

Sur la base de cette évaluation et des recommandations du Comité conjoint de mise en œuvre de l’accord, la République du Congo et l’Union européenne conviendront d’une date pour la mise en application complète du régime d’autorisation FLEGT, ouvrant la voie à la délivrance des premières autorisations pour les exportations vers l’Europe.



9.

Questions fréquentes

QUEL EST L'INTÉRÊT DU CONGO DANS CET ACCORD ?

L'APV renforce la gouvernance forestière, sécurise l'accès aux marchés exigeants et améliore la crédibilité du bois congolais. Il soutient également la transformation locale et la montée en valeur ajoutée dans un contexte international marqué par des exigences accrues en matière de légalité et de traçabilité.

QUELS PRODUITS SONT CONCERNÉS PAR L'ACCORD ?

L'APV couvre les principales catégories de bois et produits dérivés (grumes, sciages, placages, contreplaqués, parquets, panneaux, meubles), ainsi que le bois énergie (charbon, briquettes, bois de chauffage). La liste précise est définie dans les annexes de l'Accord.

L'UNION EUROPÉENNE REPRÉSENTE-T-ELLE UN DÉBOUCHÉ IMPORTANT POUR L'EXPORTATION ?

Si les grumes sont majoritairement exportées vers l'Asie, l'Union européenne demeure un marché stratégique pour les produits transformés à plus forte valeur ajoutée. Elle reste structurante en termes de standards de conformité et d'exigences de qualité.

LES APV CONSTITUENT-ILS UNE RESTRICTION COMMERCIALE ?

Non. Les APV ne sont pas des barrières commerciales mais des mécanismes de sécurisation de l'accès aux marchés, en apportant des garanties de légalité et de traçabilité.

LE BOIS AVEC AUTORISATION FLEGT EST-IL VENDU PLUS CHER ?

Pas nécessairement. L'avantage principal est la sécurisation de l'accès aux marchés exigeants tels que l'Europe, le royaume uni, les USA, l'Australie. Sous le règlement RBUE/EUTR/RDUE, les produits couverts par une autorisation FLEGT valide bénéficient d'une « green lane » : ils sont réputés conformes aux exigences de légalité sans diligence raisonnée supplémentaire.

QUEL EST LE LIEN ENTRE L'APV, LE RBUE ET LE RDUE ?

Le Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE) interdit la mise sur le marché européen de bois issu de l'exploitation illégale. Il prévoit également une exemption de diligence raisonnée pour les produits couverts par une autorisation FLEGT valide, souvent appelée « green lane ».	déforestation » ainsi que des obligations renforcées en matière de traçabilité et de géolocalisation.
Le Règlement de l'Union européenne sur la déforestation importée (RDUE) va plus loin en introduisant une exigence de « zéro	Dans ce contexte, l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) permet au Congo de renforcer sa capacité à démontrer la légalité et la traçabilité de ses produits forestiers, ce qui constitue un avantage important pour l'accès aux marchés internationaux.

QUEL EST LE LIEN ENTRE L'APV ET LA CITES ?

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) encadre le commerce international de certaines essences forestières sensibles ou protégées.	L'Accord de Partenariat Volontaire (APV) ne se substitue pas à cette convention, mais il renforce la traçabilité, la conformité légale et la transparence du secteur forestier, contribuant ainsi à la crédibilité des exportations, y compris pour les espèces soumises aux exigences de la CITES.
---	---

SUR QUELLE BASE REPOSE LA DÉFINITION DE LA LÉGALITÉ ?

Elle repose sur la législation nationale (forêt, travail, fiscalité, environnement, foncier, commerce) et les traités internationaux ratifiés. La conformité est	démontrée à travers une grille structurée en principes, critères, indicateurs et vérificateurs.
--	---

COMMENT L'APV INTÈGRE-T-IL LA GESTION DURABLE ?

La gestion durable est inscrite dans le Code forestier congolais. Les plans d'aménagement sont obligatoires dans le domaine forestier permanent. Leur respect	conditionne la légalité des opérations et contribue à une exploitation durable des ressources.
---	--

LA CERTIFICATION PRIVÉE EST-ELLE RECONNUE DANS L'APV ?

Oui, via une procédure formelle de reconnaissance. Les systèmes de certification privés peuvent être évalués au regard de la grille de légalité FLEGT. Les	entreprises certifiées peuvent bénéficier de modalités adaptées, sous conditions de conformité et de transparence. La liste des systèmes reconnus est rendue publique.
--	--

QU'EST-CE QUI CHANGE AVEC LE NOUVEAU SYSTÈME ?

Le système actuel débouche sur une Autorisation de Vérification à l'Export (AVE), délivré par le SCPFE, mais ne couvre pas l'ensemble des critères de légalité et ne permet pas un suivi en temps réel.	les contrôles documentaires et de terrain, introduit un certificat de légalité annuel et consolide la traçabilité nationale. Les autorisations FLEGT ne seront délivrées qu'après validation complète du système.
Le nouveau dispositif couvre l'ensemble des critères de la grille de légalité, renforce	

QUE CHANGE L'APV POUR LES PME ?

L'APV vise à clarifier et simplifier les règles du secteur forestier, afin de faciliter le travail des entreprises qui respectent la loi. Pour les PME, cela signifie notamment :	certaines pratiques de parafiscalité, grâce à plus de transparence et de traçabilité dans les procédures ;
- des règles plus claires et harmonisées pour démontrer la légalité du bois ; - la mise en place d'outils comme le SIVL pour centraliser les informations et les documents ; - une réduction progressive des « tracasseries administratives » et de	À terme, les PME conformes pourront obtenir un certificat de légalité, qui attestera que leurs activités respectent la législation forestière et facilitera l'accès aux marchés exigeant des garanties de légalité.

QUI DÉLIVRE LES AUTORISATIONS FLEGT ?

Les autorisations sont délivrées par le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE), sur instruction	de l'autorité compétente du système de vérification.
--	--

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT ?

En cas de non-conformité : absence d'autorisation FLEGT, suspension ou retrait du certificat de légalité et application	des sanctions prévues par la législation nationale.
---	---

QUE DEVIENT LE BOIS ILLÉGAL ?

Selon la gravité, il peut être saisi ou confisqué, puis affecté conformément aux	procédures nationales, notamment à des usages d'intérêt public.
--	---

COMMENT FONCTIONNE L'AUDIT INDÉPENDANT ?

Un cabinet indépendant évalue régulièrement la mise en œuvre et la crédibilité du système. L'observation	indépendante de la société civile complète ce dispositif afin de garantir transparence et amélioration continue.
--	--

QUEL EST L'IMPACT SUR LES COMMUNAUTÉS ?

L'APV intègre des obligations sociales relatives aux droits des travailleurs et des communautés locales et autochtones. Les	impacts socio-économiques sont suivis tout au long de la mise en œuvre.
---	---

COMMENT UNE COMMUNAUTÉ PEUT-ELLE VÉRIFIER CE QUI SE PASSE DANS SA FORÊT ?

L'APV prévoit plusieurs mécanismes pour permettre aux communautés de suivre ce qui se passe dans leur forêt.	également aux communautés locales, à la société civile ou à tout citoyen de signaler des irrégularités liées à l'exploitation forestière.
Des organisations d'observation indépendante peuvent, après signalement par la communauté, enquêter sur les activités suspectes, vérifier l'application de la loi et publier leurs constats. Un mécanisme de gestion des plaintes permet	Ces signalements peuvent être examinés par les autorités compétentes afin de renforcer les contrôles et la transparence du secteur forestier.

QUELS PROGRÈS ONT DÉJÀ ÉTÉ RÉALISÉS GRÂCE À L'APV ?

Depuis la signature de l'APV, plusieurs avancées importantes ont été réalisées pour améliorer la gouvernance du secteur forestier.	Des bénéfices pour les communautés locales L'APV renforce les obligations sociales des entreprises forestières et soutient le développement local. En 2024, 24 micro-projets ont été financés dans les zones forestières (agriculture, infrastructures locales, activités génératrices de revenus).
Des réformes pour une gestion durable des forêts Le cadre juridique du secteur forestier a été renforcé, notamment avec le Code forestier de 2020 et plusieurs textes d'application déjà publiés au JO, d'autres en préparations qui seront soumis à la validation du GTMA. Ces réformes encouragent l'aménagement durable des concessions forestières.	Plus de transparence dans le secteur forestier Plusieurs mécanismes indépendants contribuent au suivi du secteur : l'Auditeur indépendant du système, l'observation indépendante et la publication de rapports sur le secteur (rapport annuel conjoint APV Congo–UE).

Une meilleure gestion des taxes forestières

Le SIVL permet désormais de suivre les données de légalité, de traçabilité et de fiscalité forestière. Les premières analyses montrent que les taxes forestières enregistrées représentent plusieurs milliards de FCFA, améliorant la gestion des recettes publiques.

Un dialogue renforcé entre tous les acteurs

L'APV a instauré des espaces de dialogue réguliers entre l'État, les entreprises, la société civile, les communautés locales et l'Union européenne, notamment à travers le Comité conjoint de mise en œuvre et les groupes de travail multi-acteurs.

POURQUOI L'APV A-T-IL PRIS PLUS DE TEMPS QUE PRÉVU ?

La mise en œuvre de l'APV demande du temps car elle repose sur la création d'un système national complet de vérification de la légalité du bois.	bonne coordination entre les institutions, des ressources financières et humaines suffisantes, ainsi que l'adaptation des pratiques par les entreprises forestières.
Ce dispositif implique plusieurs administrations, de nouveaux outils informatiques comme le SIVL, des procédures de contrôle renforcées et un audit indépendant. Il nécessite aussi une	Comme toute réforme structurelle, l'APV demande des ajustements progressifs pour renforcer durablement la transparence et la gouvernance du secteur forestier.

QUAND LES PREMIÈRES AUTORISATIONS FLEGT SERONT-ELLES ÉMISES ?

Elles sont envisagées à l'horizon 2028, sous réserve que le système soit	pleinement opérationnel et validé à l'issue d'une évaluation conjointe.
--	---

QUI FINANCE LE SYSTÈME ?

À terme, il sera financé par les recettes du secteur forestier. En phase de mise en œuvre, il bénéficie d'appuis de l'Union	européenne, de ses États membres, du Royaume-Uni et de contributions nationales.
---	--

QUELLE EST LA DURÉE DE L'ACCORD ?

L'Accord initial a été conclu pour 7 ans, renouvelable par périodes de 5 ans par tacite reconduction.

Abréviations

AFD	Agence française de développement
AIS	Audit indépendant du système
APV	Accord de partenariat volontaire
AVE	Autorisation de vérification à l'export
CCM	Comité conjoint de mise en œuvre
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CLFT	Cellule de la légalité forestière et de la traçabilité
DGEF	Direction générale de l'économie forestière
EFI	Institut forestier européen (European Forest Institute)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FGMC	Forest Governance, Markets and Climate (programme du Royaume-Uni)
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux)
FOUTA	Plateforme nationale de paiement électronique du Trésor public
FSC	Forest Stewardship Council
GTCCom	Groupe de travail Communication
GTC	Groupe de travail conjoint
GTMA	Groupe de travail multi-acteur
IGEF / IGSEF	Inspection générale de l'économie forestière / Inspection générale des services de l'économie forestière
MFBPP	Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille public
OLB	Origine et Légalité du Bois
PAFC	Programme africain de certification forestière
PIB	Produit intérieur brut
RAC	Rapport annuel conjoint
RBUE	Règlement Bois de l'Union européenne (voir EUTR)
RDUE	Règlement sur la déforestation importée (voir EUDR)
SCPFE	Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation
SIVL	Système informatisé de vérification de la légalité
SVL	Système de vérification de la légalité
TLAS	Timber Legality Assurance System (Système d'assurance de la légalité du bois)
UE	Union européenne



@ M. VANDENHAUTE



Promouvoir ensemble le commerce de bois légal et
une bonne gestion du secteur forestier

UE – Congo



Cette note d'information a été préparée conjointement par la Partie congolaise et la Partie européenne, puis validée par le Comité conjoint de mise en œuvre de l'Accord. Sa rédaction a bénéficié de l'appui technique de la FAO, à travers la Facilité FLEGT ALA (Afrique et Amérique latine). La version numérique de cette note est disponible sur le site de l'APV FLEGT en République du Congo : www.apvflegtcongo.com